



Arrêté n°2019-0115 du 18 MARS 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu la demande de Monsieur Luc GROS, reçue par courrier le 8 octobre 2018, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 30 octobre 2018,

Considérant l'axe *Favoriser l'agriculture* de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant la mesure 5.1 de la charte du Parc national des Cévennes : Soutenir le pastoralisme,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire, **Monsieur Luc GROS**, représentant la coopérative La Raïole, sise au lieu-dit la Raïole, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

- *nature des travaux* : réalisation d'une banquette de terre autour d'un parc à moutons, création d'un bassin de décantation, reprise de maçonnerie sur un mur de soutènement routier et pose d'une clôture à moutons
- *localisation des travaux* : Gard / commune de Dourbies / lieu-dit les Laupies / :
localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

Article 2 concernant le parc à moutons situé côté amont de la RD 151 :

- 2.1 une banquette de terre est mise en place sur les côtés orientés au sud et à l'est du parc à moutons,
- 2.2 cette banquette doit mesurer entre 40 et 60 centimètres de hauteur, pour une base d'une largeur comprise entre 80 et 100 centimètres,
- 2.3 la terre et l'arène granitique du terrain naturel sont utilisées pour créer cette banquette, en mettant en œuvre la technique du déblai / remblai,
- 2.4 un passage de 2,5 mètres de large doit être maintenu entre le mur de soutènement de la route départementale et la banquette, pour permettre l'entretien et le curage du fossé.



Article 3 concernant le parc à moutons situé côté aval de la RD 151 :

- 3.1 un bassin de décantation est creusé à l'entrée du parc de nuit,
- 3.2 les dimensions de ce bassin n'excèdent pas 5 mètres par 5 mètres et sa profondeur ne doit pas dépasser 30 centimètres.

Article 4 concernant la clôture en bordure de la RD 151 (cf. carte en annexe 1) :

- 4.1 une grille à mouton de type Ursus doit être mise en place, sa hauteur n'excède pas 1.20 mètre,
- 4.2 la fourniture de cette grille et sa pose sont assurées par la coopérative la Raïole,
- 4.3 les piquets sont en châtaignier ou en acier sans traitement, ils doivent également être fournis et posés par la coopérative la Raïole.

Article 5 :

En fin de chantier, toute trace de travaux doit être effacée.

Article 6 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent scrupuleusement.

Article 7 :

Le pétitionnaire doit annoncer le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur. Votre interlocuteur est Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal adressé au Parc national des Cévennes, 6 bis place du Palais, 48400 FLORAC

Article 8 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de trois années à compter de sa notification.

Article 9 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 10 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac/Bois-Basiles
Tel. +33 (0)4 66 49 53 00 - Fax : +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr - info@cevennes-parcnational.fr

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Mairie de Dourbies
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2018-464)



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
Tel. +33 (0)4 66 49 53 00 - Fax: +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Pose d'une clôture en bordure de la RD 151

